

**DECRET N° 2012-1152 DU 19 DECEMBRE 2012  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL  
DE PILOTAGE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

**Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des projets de développement à réaliser sous la forme de Partenariats Public-Privé, en abrégé PPP.

**Article 2 :** Les PPP comprennent les délégations de service public telles que définies par le Code des marchés publics ainsi que les contrats par lesquels une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale portant sur le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'infrastructures, d'équipements ou de biens immatériels pour le compte de l'autorité contractante concernée.

## **CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DES PROJETS REALISES SOUS FORME DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

**Article 3 :** Le cadre institutionnel de pilotage des PPP est placé sous l'autorité du Président de la République.

Le cadre institutionnel de pilotage des PPP comprend :

- le Comité National de Pilotage des PPP, en abrégé CNP-PPP ;
- le Secrétariat Exécutif des PPP, en abrégé SE-PPP ;
- la Cellule Opérationnelle des PPP, en abrégé CO-PPP.

**Article 4 :** Le Comité National de Pilotage des PPP est l'organe de décision, de validation et d'orientation du cadre institutionnel de pilotage des PPP.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les stratégies de développement des PPP à soumettre au Gouvernement ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- de valider les projets à réaliser dans le cadre des PPP ;
- de valider les documents d'appel à la concurrence préparés par les autorités contractantes et en particulier les schémas contractuels et financiers, les modes de sélection des candidats et les critères d'évaluation ;
- de valider les propositions d'attribution des conventions et contrats ;
- de définir le cadre de dialogue avec les partenaires financiers extérieurs ;
- de suivre la réalisation des projets par les autorités contractantes ;
- de soumettre au Gouvernement le rapport annuel sur les projets réalisés dans le cadre des PPP ;
- d'approuver le plan d'activités présenté par le SE-PPP ;

- de rechercher les financements nécessaires.

**Article 5 :** Le CNP-PPP comprend des membres permanents et des membres non permanents.

Les membres permanents sont :

- le représentant du Président de la République, Président ;
- le représentant du Premier Ministre, Vice-Président ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, membre ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances, membre ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, membre ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI, membre ;
- le Directeur des Marchés Publics, membre.

Les membres permanents sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Les membres non permanents sont les représentants des Ministères techniques porteurs de projets faisant l'objet d'examen par le CNP-PPP et expressément conviés à participer aux travaux du CNP-PPP. Ils n'ont pas voix délibérative.

**Article 6 :** Le CNP-PPP se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Les réunions du CNP-PPP sont convoquées par son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les délibérations du CNP-PPP sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Exécutif.

Les membres permanents du CNP-PPP peuvent se faire représenter par un membre permanent. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Le CNP-PPP peut, lorsqu'il le juge nécessaire, inviter tout expert à ses réunions. L'expert n'a pas voix délibérative.

Le SE-PPP assure le Secrétariat du CNP-PPP.

**Article 7 :** Les fonctions de membre du CNP-PPP ne sont pas rémunérées. Toutefois, le Gouvernement peut autoriser le remboursement des frais liés aux missions accomplies par les membres du CNP-PPP dans le cadre de leurs attributions, sur présentation des justificatifs des dépenses exposées, ainsi que l'octroi d'une indemnité de défraiement fixée par arrêté du Premier Ministre.

**Article 8 :** Le SE-PPP assiste le CNP-PPP dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un plan d'action annuel soumis à la validation du CNP-PPP et d'en assurer l'exécution ;
- de préparer les réunions du CNP-PPP et d'en assurer le secrétariat ;
- de suivre l'exécution et la mise en œuvre des décisions, directives et résolutions du CNP-PPP ;
- d'assurer la coordination des relations entre l'ensemble des acteurs des PPP ;
- d'assurer la communication interne et externe du CNP-PPP ;
- d'assurer la gestion du matériel, du mobilier et de la logistique mis à la disposition du CNP-PPP ;
- d'élaborer des rapports périodiques ainsi que le rapport annuel d'activités du CNP-PPP ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de PPP ;
- d'organiser le dialogue avec les partenaires financiers extérieurs ;
- de faire toute proposition ou recommandation au CNP-PPP sur la définition de la stratégie et sa mise en œuvre, sur les matrices d'actions, la priorisation des projets et leur catégorisation ;
- de proposer des projets de textes et des réformes relatifs à la bonne pratique des PPP ainsi qu'aux procédures et outils de développement des PPP ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution des contrats.

**Article 9 :** Le SE-PPP est logé au Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Le SE-PPP est composé de personnels et d'experts nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le SE-PPP est animé par un Secrétaire Exécutif nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, après avis du CNP-PPP.

La rémunération des membres du SE-PPP est déterminée par du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 10 :** La Cellule Opérationnelle appuie le SE-PPP et le CNP-PPP dans leurs missions.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de fournir une assistance et une expertise au SE-PPP et au CNP-PPP dans le cadre de la stratégie de développement des PPP et des projets de textes réglementaires et législatifs y afférents ;
- de fournir une assistance et une expertise au SE-PPP et au CNP-PPP dans le cadre des avis que ceux-ci donnent conformément aux articles 4 et 8 du présent décret, et en particulier sur l'économie des projets de développement proposés par les autorités contractantes au CNP-PPP et sur la faisabilité de leur mise en œuvre dans le cadre d'un PPP ;
- de fournir une assistance et une expertise au SE-PPP et au CNP-PPP en proposant, le cas échéant, d'optimiser le schéma de partenariat à mettre en place après comparaison d'option, et en établissant les simulations financières ;
- de préparer les dossiers d'appel à la concurrence sur la base des éléments techniques fournis par les autorités contractantes et leurs consultants ;
- d'assister les autorités contractantes lors de la passation des contrats ou conventions de PPP ;
- de participer au suivi et à la mise en œuvre des contrats de PPP.

**Article 11 :** Le SE-PPP soumet les dossiers au CNP-PPP pour examen.

Ces dossiers font l'objet d'échanges préalables entre le SE-PPP et la CO-PPP.

L'examen des dossiers par le CNP-PPP se fait en présence du Maître d'ouvrage et des représentants du SE-PPP et de la CO-PPP.

**Article 12 :** La CO-PPP est logée au BNETD.

**Article 13 :** La CO-PPP est composée d'experts indépendants recrutés par le BNETD, après avis du CNP-PPP.

La CO-PPP est animée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Président du CNP-PPP.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 :** Les membres du CNP-PPP, du SE-PPP et de la CO-PPP ainsi que toute personne qui participe à la mise en œuvre de projets PPP, sont soumis au respect des règles du Code de Déontologie en matière de marchés publics et de délégation de service public.

**Article 15 :** Les dépenses liées au fonctionnement du CNP-PPP, du SE-PPP et de la CO-PPP sont prises en charge par le Budget de l'Etat. Le CNP-PPP, le SE-PPP et la CO-PPP peuvent bénéficier des fonds d'études constitués par le Gouvernement et de l'assistance financière des Partenaires au Développement pour l'exécution de leurs missions.

**Article 16 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n°592/MEF/MI du 2 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National des Partenariats Public-Privé et modifiant l'arrêté interministériel n°855 du 11 novembre 2010.

**Article 17 :** Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 19 décembre 2012

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

N° 1200328